

Règlement relatif au dispositif « Parrainage Pro »

Groupama Centre-Atlantique

Le présent dispositif « Parrainage Pro » est mis en place par Groupama Centre-Atlantique (ci-après “l’Organisateur”), Caisse Régionale d’Assurances Mutuelles Agricoles Centre-Atlantique, entreprise régie par le Code des assurances dont le siège social est 1 avenue de Limoges - CS 60001 - 79044 Niort Cedex 9, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Niort sous le numéro 381 043 686.

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités du dispositif « Parrainage Pro » (ci-après dénommée « le dispositif ») organisé par Groupama Centre-Atlantique à destination des professionnels.

Ce dispositif a pour objet de permettre aux sociétaires de Groupama Centre-Atlantique et selon les conditions visées à l’article 3, de faire la promotion de contrats d’assurance auprès de professionnels.

ARTICLE 2 : RÈGLEMENT DU DISPOSITIF

Le présent dispositif est valable à compter du 1^{er} septembre 2025

Il est ouvert à tous les clients et/ou sociétaires de l’Organisateur et selon les conditions visées à l’article 3 du présent règlement.

Le dispositif consiste pour un sociétaire, ci-après dénommé le « Parrain », de parrainer une personne tierce professionnelle non encore assurée à Groupama (personne physique ou personne morale), ci-après dénommée le « Filleul ».

Le Parrain devra fournir à l’Organisateur les informations nécessaires de son Filleul intéressé par les solutions assurantielles de l’Organisateur et ayant préalablement donné au Parrain son accord pour le transfert de ses coordonnées à l’Organisateur afin de participer au dispositif de parrainage : à minima la dénomination sociale, le nom du représentant et le numéro de téléphone du Filleul.

L’Organisateur, à réception des coordonnées susvisées communiquées par le Parrain avec accord du Filleul, s’engage à contacter, dans les meilleurs délais, le Filleul potentiel identifié.

L’Organisateur se réserve le droit de refuser tout parrainage qui ne respecterait pas les termes du présent règlement et en particulier tout parrainage qui semblerait

frauduleux. L'Organisateur se réserve le droit de poursuivre par tout moyen, toute tentative de détournement du présent règlement.

ARTICLE 3 : CONDITIONS POUR ÊTRE PARRAIN

Le dispositif est ouvert aux sociétaires qui parrainent et qui remplissent les conditions suivantes :

- Être client et/ou sociétaire de l'Organisateur,
- Être souscripteur d'au moins un contrat d'assurance en cours avec l'Organisateur,
- Être à jour de ses obligations de paiement de cotisations d'assurance à l'égard de l'Organisateur,
- Avoir parrainé un Professionnel qui souscrit auprès de l'Organisateur au moins 1 contrat d'assurance selon les conditions visées à l'article 4 du présent règlement,
- Ne pas figurer dans le même foyer que le filleul.

Le fait de parrainer doit avoir lieu de manière occasionnelle et non habituelle. Il est limité à cinq (5) Filleuls par Parrain et par année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année). Il appartient au Parrain de faire, si nécessaire, les éventuelles déclarations fiscales se rapportant au présent dispositif et à ses gains.

Il ne peut y avoir qu'un seul Parrain par filleul. Dans le cas où un Filleul serait présenté par deux Parrains, seul le premier Parrain percevra le cadeau visé en article 4 dans le cas où le Filleul finaliserait la transaction avec l'Organisateur.

ARTICLE 4 : CONDITIONS POUR ÊTRE FILLEUL

Le dispositif est ouvert aux Professionnels qui sont parrainés et qui remplissent les conditions suivantes :

- Être un Professionnel, personne physique ou personne morale, qui ne sont pas assurées par Groupama Centre-Atlantique ou par une autre filiale et entreprise du Groupe Groupama à la date du dispositif,
- Être immatriculé en France métropolitaine,
- Avoir souscrit obligatoirement 1 contrat d'assurance dont la multirisque professionnelle et/ou la santé (individuelle ou collective) et/ou la prévoyance (individuelle ou collective), quelle que soit la date d'effet des nouveaux contrats,
- Avoir été parrainé par un sociétaire remplissant les conditions visées à l'article 3 des présentes,
- Ne pas figurer dans le même foyer que le parrain.

Le dispositif est limité à un seul parrainage par Filleul. Un Filleul peut néanmoins devenir Parrain à son tour, s'il remplit les conditions édictées ci-dessus à l'article 3, et parrainer jusqu'à 5 Filleuls par année civile et dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 : ATTRIBUTION DE CADEAUX

Les souscriptions par le Filleul du ou des contrats devront être validées par l'Organisateur pour ouvrir droit à l'attribution du cadeau au Parrain et au Filleul.

Il est précisé que l'Organisateur reste libre de ne pas conclure de contrat d'assurance avec le Filleul proposé par le Parrain. L'Organisateur n'a pas à motiver sa décision et dans ce cadre, le Parrain et le Filleul ne peuvent prétendre à aucun cadeau et ni à aucune indemnisation à ce titre.

A chaque parrainage remplissant toutes les conditions du dispositif édicté au présent règlement, le Parrain et le Filleul se verront remettre :

- Pour le Parrain : des chèques cadeaux Gladys pour un montant total de 150 € (cent cinquante euros). Les cadeaux attribués au Parrain ne pourront donner lieu à aucune contrepartie financière ou autre. Le Parrain renonce à réclamer à l'Organisateur tout dédommagement résultant d'un préjudice occasionné par l'acceptation et/ou l'utilisation du cadeau susmentionné.
- Pour le Filleul : une réduction tarifaire de 150 € (cent cinquante euros) sur la première année de cotisations d'assurance du contrat multirisque professionnelle ou des chèques cadeaux Gladys pour un montant total de 100 € (cent euros) s'il le souscrit uniquement des contrats santé/prévoyance. Il est précisé que cette réduction tarifaire n'est pas cumulable avec la réduction de bienvenue réservée aux nouveaux clients ou sociétaires de l'Organisateur et que le chèque cadeau de 100€ n'est pas cumulable avec les 150€ de réduction de cotisation.

Les chèques cadeaux sont remis en mains propres au Parrain et/ou filleul par le conseiller commercial après validation des souscriptions par l'Organisateur. Les chèques cadeaux pour le Parrain ou le filleul sont susceptibles d'être modifiés en cas d'indisponibilité. Dans ce cas, ils seront alors remplacés par un cadeau équivalent, c'est à dire de même valeur et de caractéristiques proches.

Les cadeaux ne pourront faire lieu à aucune contestation d'aucune sorte. Le Filleul ou le Parrain ne pourra prétendre obtenir la contre-valeur en espèces du cadeau obtenue ou demander son échange contre d'autres biens et services.

ARTICLE 6 : FORCE MAJEURE

L'Organisateur ne pourra être tenu responsable si, pour une raison indépendante de sa volonté et/ou en cas de force majeure, le dispositif venait à être écourté, modifié,

reporté ou annulé, et ce sans qu'une quelconque indemnisation ne soit due aux participants.

Il en avisera les participants sur le site internet Groupama.fr et par tout autre moyen à sa convenance.

L'Organisateur ne pourra être tenus responsable si, pour une raison indépendante de sa volonté, des dysfonctionnements techniques, des bugs informatiques ou tout autre problème technique impacterait le bon déroulement du dispositif.

ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles recueillies dans le cadre de la participation au dispositif de parrainage sont traitées conformément à la « Loi Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 (RGPD).

7.1. Responsable du traitement des données personnelles

Les données personnelles recueillies dans le cadre du dispositif de parrainage sont obligatoires. L'Organisateur, Groupama Centre-Atlantique, est responsable de leur traitement.

7.2. Finalité du traitement des données personnelles

Ces données personnelles sont nécessaires à la prise en compte de la participation des Parrains et Filleuls au dispositif de parrainage. Les données sont collectées, traitées et utilisées aux seules fins suivantes :

- Traiter les demandes de parrainage des Parrains et Filleuls,
- Réaliser et veiller à la bonne exécution du dispositif de parrainage,
- Identifier les Parrains et Filleuls qui recevront une récompense,
- Prendre contact avec les Parrains et Filleuls afin de leur remettre leur récompense,
- Gérer toute réclamation ou cas de fraudes éventuelles,
- Réaliser de la prospection commerciale conformément à la réglementation en vigueur,
- Enfin, se conformer aux lois et règlements applicables.

7.3. Destinataire(s) des données personnelles collectées

L'Organisateur est destinataire des données collectées pour les besoins du dispositif de parrainage. Ces données personnelles pourront également être transmises à des

prestataires techniques de l'Organisateur et/ou à un prestataire assurant l'envoi des cadeaux pour la participation au dispositif.

Les participants autorisent, par avance et du fait de leur participation au dispositif l'Organisateur à publier, le cas échéant, leurs nom, prénom, photographie sur tout support publicitaire interne et externe, y compris sur les différents sites et espaces en ligne et toutes publications internes lors de toutes actions de communication afférentes au présent dispositif sans que cette publication puisse leur ouvrir droit à quelque indemnité ou rémunération de quelque nature que ce soit.

7.4. Droits des titulaires des données personnelles collectées

Tous les participants au dispositif disposent d'un droit d'accès, de modification, de suppression ou de rectification des données les concernant auprès de l'Organisateur de ce dispositif de parrainage en écrivant à l'attention du Délégué à la protection des données personnelles à l'adresse suivante :

GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE - 1 avenue de Limoges – CS 60001 – 79044 NIORT CEDEX 9 (contact-DRPO@groupama-ca.fr)

Compte tenu des finalités de la collecte des données à caractère personnel, le Parrain ou le Filleul qui exercerait le droit à l'effacement de ses données avant la fin du dispositif de parrainage sera réputé renoncer à sa participation.

ARTICLE 8 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

Tout participant qui participe au dispositif de parrainage accepte sans réserve l'ensemble des dispositions du présent règlement d'organisation du dispositif de parrainage.

Ce règlement est librement accessible et peuvent être adressés par mail à tout participant qui en fera la demande par courriel à l'Organisateur ou par courrier à l'adresse suivante : GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE – Direction Marchés Professionnels et Entreprises - 1 avenue de Limoges - CS 60001 - 79044 NIORT CEDEX 9

ARTICLE 9 : LITIGES

Le présent règlement et son interprétation sont soumis à la loi française.

Toute difficulté pratique de son application ou de son interprétation sera tranchée souverainement par l'Organisateur. Pour être prises en compte, les éventuelles réclamations relatives au dispositif de parrainage doivent être formulées par écrit, avec

mentions des nom(s), prénom(s) et coordonnées personnelles, à l'adresse suivante : GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE - Direction Marchés Professionnels et Entreprises - 1 avenue de Limoges – CS 60001 - 79044 NIORT CEDEX 9.

Tout différend entre l'Organisateur, le Filleul ou le Parrain fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis au Tribunal compétent du siège de l'Organisateur, auquel compétence exclusive est attribuée, nonobstant tout appel en garantie et toute pluralité de parties.